



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 12 JUIL. 2013

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** projet d'extension et de mise en conformité du crématorium de Mulhouse

### Synthèse

Le dossier relatif au projet d'extension et de mise en conformité du crématorium de Mulhouse est complet et comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement. Les éléments qu'il contient sont judicieux et proportionnés aux enjeux identifiés. L'étude d'impact est de bonne qualité.

La prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet est satisfaisante et les mesures présentées pour éviter ou réduire les impacts sont pertinentes.

Le projet de modernisation des installations améliore la qualité des rejets atmosphériques et induit, par conséquent, un impact positif sur l'environnement.

### 1 - Éléments de contexte du projet

Créé en 1978, le centre funéraire de Mulhouse fait aujourd'hui l'objet d'un projet d'extension, qui s'accompagnerait d'une mise en conformité des installations avec les nouvelles dispositions réglementaires en matière de rejets de gaz par les crématoriums.

Le projet comprendrait les aménagements suivants :

- la construction d'un bâtiment de 270 m<sup>2</sup> ;
- le démantèlement des deux fours existants et leur remplacement par deux nouveaux équipements de crémation ;
- le réaménagement du bâtiment existant afin d'y accueillir, notamment, un scanner pour cercueils, un local de rangement des urnes et des locaux techniques.

L'installation pourrait permettre la mise en place ultérieure d'un troisième four si le nombre de crémations le nécessitait.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'agence régionale de santé (ARS) et la Préfecture du Haut-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

### 2 - Analyse du caractère complet du dossier, de la qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'il contient

Le dossier présenté à l'autorité environnementale est constitué d'une étude d'impact qui contient les chapitres exigés par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise tous les éléments traités dans le corps du dossier. Il est

accompagné, de surcroît, d'une annexe relative à l'examen de l'état initial de l'environnement sonore.

Le principal enjeu environnemental et sanitaire que présente le projet repose sur la prise en compte de la proximité immédiate d'habitations (20 m pour les plus proches), d'établissements scolaires, sportifs et de santé (350 m pour les plus proches) et d'un centre commercial.

À cela s'ajoute la nécessité de préserver la ressource en eau, le projet étant situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Kingersheim.

Le dossier analyse les incidences potentielles du projet sur les différentes composantes de l'environnement et de la santé et présente, de manière précise, les mesures correctrices des éventuels impacts négatifs résiduels.

En ce qui concerne l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets, le dossier indique qu'« aucun autre projet connu n'est situé à proximité du centre funéraire ». Il aurait pu, cependant, citer le projet relatif à l'aménagement de la ZAC « Jardins Neppert » à Mulhouse ainsi que celui de l'extension de la ZAC « des collines I » à Morschwiller-le-Bas.

Le chapitre 8, consacré à la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement, aurait gagné à être davantage développé.

Dans le cadre de l'état initial du projet, une étude acoustique a été réalisée et est jointe en annexe du dossier. Elle conclut à l'absence d'impact sonore significatif en limite de propriété ou au droit des tiers.

### **3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement**

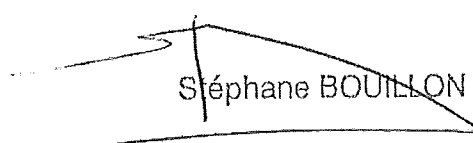
Le projet d'extension et de mise en conformité du crématorium de Mulhouse comporte une mesure essentielle d'atténuation des impacts. Elle consiste, d'une part, à remplacer les fours existants par des installations récentes, au sein desquelles la crémation serait mieux contrôlée, et d'autre part, à mettre en place un système de traitement par filtration, limitant les concentrations de rejet à l'atmosphère.

Concernant la préservation de la qualité de l'air vis-à-vis, notamment, des riverains, le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010 « relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ». Les hauteurs de cheminée retenues dans le cadre du projet étant de 10 m, elles seraient supérieures à la hauteur minimale définie par cet arrêté et, ainsi, conformes à la réglementation. Elles permettraient une bonne dispersion des fumées, limitant le risque de retombées au droit des populations riveraines.

Par ailleurs, le dossier démontre que le centre funéraire de Mulhouse n'induirait aucun impact sonore significatif pour les habitations riveraines.

Enfin, bien que situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Kingersheim, le centre funéraire de Mulhouse ne relève pas des activités interdites ou réglementées dans ce type de périmètre et n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Le Préfet,

 Stéphane BOUILLON